



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°11

Réunion du : Lundi 09 septembre 2024

À : 14h00

Présidence : M. Henri BELLEZZA

Présents : MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

Excusé(s) : Mme Sandra ROMEO

Assiste(nt) à la séance : MM. Julien PINTO, Olivier GONCALVES, Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

DECISION

FORFAITS SUR PLACE

O. DE BARBENTANE (503524)

- **Infraction à l'article 10bis du règlement de la Coupe GAMBARDELLA C.A. : Forfait**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport des Officiels en date du dimanche 08 septembre 2024, indiquant la non-présence de l'équipe visiteuse à l'heure prévue pour la rencontre de Coupe GAMBARDELLA C.A. Crédit Agricole.

Attendu que l'article 10bis du règlement de la Coupe GAMBARDELLA C.A. dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au mois avant la date du match, par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. [...] Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Considérant que la Commission de Céans relève qu'il est dommageable que l'astreinte du Service Compétitions n'ait pas été averti du forfait du club visiteur, ce qui aurait évité des déplacements inutiles pour les Officiels.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club du club du O. DE BARBENTANE : 300 euros

FORFAIT

U.S. MANDELIEU LA NAPOULE (509870)

AV.S. BEDARRIDAI (528992)

ENT.P. DE MANOSQUE (503076)

U.S.M. ENDOUME CATALANS (503071)

F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE (503154)

A.S. VENCOISE (503103)

U.S. CUERS PIERREFEU (545621)

ST.O. LONDAIS (503092)

G.R. ST TROPEZ/ LA BAIE (544898)

- Infraction à l'article 10bis du règlement de la Coupe GAMBARDELLA C.A.: Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du ST. O. LONDAIS en date du mercredi 04 août 2024 informant la LMF de son forfait pour la rencontre de Coupe GAMBARDELLA C.A. en date du 08 septembre 2024.

Pris également connaissance du courriel de l'A.S. VENCOISE en date du mercredi 04 septembre 2024 informant la LMF de son forfait pour la rencontre de Coupe GAMBARDELLA C.A. en date du 08 septembre 2024.

Pris également connaissance du courriel du F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE en date du jeudi 05 août 2024 informant la LMF de son forfait pour la rencontre de Coupe GAMBARDELLA C.A. en date du 08 septembre 2024.

Pris également connaissance du courriel de l'U.S.M. ENDOUME CATALANS en date du vendredi 06 septembre 2024 informant la LMF de son forfait pour la rencontre de Coupe GAMBARDELLA C.A. en date du 08 septembre 2024.

Pris également connaissance du courriel de l'ENT.P. DE MANOSQUE en date du vendredi 06 octobre 2024 informant la LMF de ses forfaits pour les rencontres en Coupe GAMBARDELLA C.A. et en Championnat Régional U20 en date du 08 septembre 2024 et du 07 septembre 2024.

Pris également connaissance du courriel de l'AV.S. BEDARRIDAIS en date du vendredi 06 septembre 2024 informant la LMF de son forfait pour la rencontre en Coupe GAMBARDELLA C.A. en date du 08 septembre 2024.

Pris également connaissance du courriel du G.R. SAINT TROPEZ/ LA BAIE en date du vendredi 03 septembre 2024 informant la LMF de son forfait pour la rencontre en Coupe GAMBARDELLA C.A. en date du 08 septembre 2024.

Pris également connaissance du courriel du District du Var en date du lundi 02 septembre 2024 informant la LMF de l'inactivité du club de l'U.S. CUERS PIERREFEU en catégorie U18 et par conséquent de son forfait pour la rencontre en Coupe GAMBARDELLA C.A. en date du 08 septembre 2024.

Pris également connaissance de l'appel téléphonique à l'astreinte du Service Compétitions de la part de l'U.S. MANDELIEU LA NAPOULE en date du samedi 07 septembre 2024 informant la LMF de son forfait pour la rencontre en Coupe GAMBARDELLA C.A. en date du 08 septembre 2024.

Attendu que l'article 10bis du règlement de la Coupe en Coupe GAMBARDELLA C.A. et l'article 22 du Règlement du Championnat Régional U20 disposent que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au mois avant la date du match, par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. [...] Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéficiaire à son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 300 euros
Montant débité du compte-club de l'ENT.P. DE MANOSQUE : 600 euros

DECISION

FORFAIT GENERAL

U.S.A.M TOULON (521680)

A.S. D'AIX EN PROVENCE (542615)

- Article 45 du Règlement d'Administration Générale de la LMF

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel du club de l'A.S. D'AIX EN PROVENCE en date du 04 septembre 2024 informant la LMF de son forfait général en Championnat Régional U18 F pour la saison 2024/2025.

Pris également connaissance du courriel du club de l'U.S.A.M. TOULON en date du 04 septembre 2024 informant la LMF de son forfait général en Championnat Régional U20 pour la saison 2024/2025.

Attendu que l'article 8 du Règlement des compétitions régionales dispose que : « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel. Si un forfait général intervient au cours des matchs Aller d'une Phase, les matchs joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours des matchs Retour d'une phase, les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point. Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.*

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 400€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU FORFAIT GENERAL en U20R de l'USAM TOULON**
- **DU FORFAIT GENERAL en U18F DE L'A.S. D'AIX EN PROVENCE**
- **D'UNE AMENDE DE 400€.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 400 euros

NON PAIEMENT DES OFFICIELS

F.C. CARPENTRAS (560292)

- Infraction à l'article 3 du règlement de la Coupe de France (Tours Régionaux) : règlement financier

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre de Coupe de France : – 28999323 – F.C. CARPENTRAS / MJC du 01.09.2024 de telle sorte

que : M. M'HAYA OMAR (licence n°1786217716) à hauteur de 84 €uros - M. Frédéric POIRSON (licence n°2545874391) à hauteur de 71€uros - M. POPESCU CYRIL (licence n°1731223527) à hauteur de 71€uros.

Attendu que l'article 3 du Règlement de la compétition précise : « *Toutefois, le club recevant devra régler les frais des Officiels* »

Que l'article 10bis précise également que : « *[...]Dans cette hypothèse, le club défaillant prendre entière en sa charge les frais éventuels des Officiels.* »

Considérant que la Commission d'Organisation souligne qu'un courriel a été envoyé à tous les clubs participant à la compétition, indiquant que le paiement des Officiels devait s'effectuer sur place le jour de la rencontre par le club recevant en application de l'article précité.

Que le club du CARPENTRAS F.C. a indiqué ne pas avoir de chèques afin de procéder au paiement des Officiels.

Considérant que la Commission de céans estime qu'en sa qualité de club défaillant, il appartient du F.C. CARPENTRAS de prendre entièrement à sa charge les frais des Officiels.

La Commission décide de procéder au paiement des Officiels par débit du compte-club du :

- **F.C. CARPENTRAS pour la somme totale de 226 €uros.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 226 €uros

MATCH NON-JOUE

ARRETE MUNICIPAL

29226814 - S. COURTHEZON JONQUIERES (512627) / A.R.C. CAVAILLON (561161)

- Article 8 bis du règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole (Tours Régionaux)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance d'un courriel du S. COURTHEZON JONQUIERES en date du dimanche 08 septembre 2024 faisant état de l'impossibilité de faire dérouler la rencontre de COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE le même jour du fait de la présence d'un arrêté municipal signé le matin de la rencontre. Pris également connaissance de l'arrêté municipal en question.

Attendu que l'article 8bis de la Compétition dispose que : « *La Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.* »

Considérant que le prochain tour de la compétition aura lieu le 22 septembre 2024.

La Commission fixe la rencontre au Dimanche 15 septembre 2024 à 11 heures.

MATCH REPORTE

SENIORS

R1 -28850866 - AC ARLESIEN / LUYNES S.

R1 -28850867 - FC BEAUSOLEIL / MARIIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C

R1 -28850864 - CARNOUX FC / R.C PAYS DE GRASSE

R1 -28850865 - ST MARSEILLAIS UNI. C. / A.S CAGNES LE CROS F.C.
R1 – 28850870 - SIX FOURS LE BRUSC FC / U.S MANDELIEU LN
R1 – 28850869 - A.S MAXIMOISE / F.C MARTIGUES
R1 – 28850868 – A.C. LE PONTET VEDENE / A.S GEMENOSIENNE
R2 - (A) 28412227 - ENT. ST SYLVESTRE N.N. / ET.S. MILLOISE
R2 - (A) 28412228 - SC MONTREDON BONNEVEINE / HYERES F.C
R2 - (A) 28412229 - AC LE PONTET VEDENE / U.S.M ENDOUME CATALANS
R2 - (A) 28412230 - AS CANNES / F.C AVIGNON OUEST
R2 - (A) 28412231 - TOULON TREMLIN /AS MONACO
R2 - (A) 28412232 - FC US TROPEZIENNE / ENT. P. DE MANOSQUE
R2 - (B) 28412095 - AS LA FONTONNE ANTIBES / S.C CAYOLLE
R2 - (B) 28412096 - SP.C. MOUANS SARTOUX / F.A. VAL DURANCE
R2 - (B) 28412097 - BERRE SP.C. / S. COURTHEZON JONQUIERES
R2 - (B) 28412098 - AUBAGNE F.C / F.C RAMATUELLOIS
R2 - (B) 28412099 - ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL/ VILLEFRANCHE SAINT JT BEAULIEU F.C.
R2 - (B) 28412100 - U.A. VALETTOISE / U.S MOYENNE DURANCE
R2 - (C) 28412360 - ST DIDIER ESP. PERNOISE / SP.C. TOULON
R2 - (C) 28412361 – A.S MARTIGUES SUD / PERTUIS USR
R2 - (C) 28412362 - SALON BEL AIR / LES ANGLES E.M.A.F.
R2 - (C) 28412363 – U.S CARQUEIRANNE LA CRAU / U.S PEGOMAS
R3 – 28412623 - ET.S. DELA CIOTAT / A.S DE L'ESTEREL
R3 – 28412624 - AS VENCOISE / ST O. LONDAIS
R3 – 28412625 - GARDIA C. / F.C MARTIGUES
R3 – 28412626 - O. DE BARBENTANE / U.S CUERS PIERREFEU
R3 – 28412627 - GAP FOOT 05 / O. MONTELAIS
R3 – 28412628 – S.C VINON DURANCE / S.C MONTREDON BONNEVEINE

- Article 11 bis du règlement des Championnats Régionaux SENIORS

La Commission,

Pris connaissance de la décision de la Ligue Méditerranée de Football décidant du report des rencontres régionales du dimanche 08 septembre 2024 à la suite de la vigilance météorologique annoncée sur la région.

Attendu que l'article 8bis de la Compétition dispose que : « *La Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.* »

Considérant que la Commission ne peut fixer de nouvelles dates pour l'ensemble de ces rencontres/

La Commission reporte les rencontres à une date à fixer ultérieurement

U18 R2

U18 R2 28413397 - A.S BRIGNOLAISE / AUBAGNE F.C

U18 R2 28413400 - ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL / MARIIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C.

U18 R2 28413396 – U.S CAP D'AIL / F.C DE MOUGINS C.A

- Article 9du règlement d u C . R . U 1 8 G

La Commission,

Pris connaissance de la décision de la Ligue Méditerranée de Football décidant du report des rencontres régionales du dimanche 08 septembre 2024 à la suite de la vigilance météorologique annoncée sur la région.

Attendu que l'article 9 de la Compétition dispose que : « *La Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.* »

Considérant que la Commission ne peut fixer de nouvelles dates pour l'ensemble de ces rencontres/

La Commission reporte les rencontres à une date à fixer ultérieurement.

U17 R

U17R (A) – 28413533 – A.S GEMENOSIENNE / S.C MONTREDON BONNEVEINE 08.09.2024

U17R (B) – 28413660 - MARIIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C. /US VENELLOISE

U17R (B) – 28413661 – A.S D'AIX EN PROVENCE / F.C AVIGNON OUEST

U17R (B) – 28413665 – A.S BUSSERINE / ENT. ST SYLVESTRE N.N.

- Article 9 du règlement du C.R. U17

La Commission,

Pris connaissance de la décision de la Ligue Méditerranée de Football décidant du report des rencontres régionales du dimanche 08 septembre 2024 à la suite de la vigilance météorologique annoncée sur la région.

Attendu que l'article 9 de la Compétition dispose que : « *La Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.* »

Considérant que la Commission ne peut fixer de nouvelles dates pour l'ensemble de ces rencontres.

La Commission reporte les rencontres à une date à fixer ultérieurement.

MATCH REMIS

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

29226800 – COUPE GAMBARDELLA C.A. – S.C. DRAGUIGNAN / ET.S. LORGUAISE

29226819 – COUPE GAMBARDELLA C.A. – U.S. PEGOMAS / G.J.O. ANTIBES

29226820 – COUPE GAMBARDELLA C.A. – A.S. LA FONTONNE ANT. / SP.C. MOUANS SARTOUX

29226821 – COUPE GAMBARDELLA C.A. – R.C. PAYS DE GRASSE / F.C. BEAUSOLEIL

29226802 – COUPE GAMBARDELLA C.A. – O. DE ST MAXIMIN / U.S.A.M TOULON

29226792 – COUPE GAMBARDELLA C.A. – A.C. ARLESIEN / A.S. AIX EN PROVENCE

29226803 – COUPE GAMBARDELLA C.A. – HYERES F.C. / RACING F.C. TOULON

29226807 – COUPE GAMBARDELLA C.A. – ENT. PIVOTTE SER. TOULON / SP.C. TOULON

29226793 – COUPE GAMBARDELLA C.A. – U.S.P.E.G MARSEILLE / ET.S. MILLOISE

29226809 – COUPE GAMBARDELLA C.A. – U.A. VALETTOISE / CARNOUX F.C.

29226817– COUPE GAMBARDELLA C.A. – ST. LAURENTIN / VILLEFRANCHE ST JEAN BEAULIEU F.C.

29226801 – COUPE GAMBARDELLA C.A. – GAPEAU F.C. / GARDIA C.

29226814 – COUPE GAMBARDELLA C.A. - A.R.C. CAVAILLON / S. COURTHEZON JONQUIERES

- Article 8 bis du règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole (Tours Régionaux)

La Commission,

Pris connaissance de la décision de la Ligue Méditerranée de Football décidant du report des rencontres régionales du dimanche 08 septembre 2024 à la suite de la vigilance météorologique annoncée sur la région.

Attendu que l'article 8bis de la Compétition dispose que : « *La Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.* »

Considérant que le prochain tour de la compétition aura lieu le 22 septembre 2024.

La Commission : FIXE LES RENCONTRES PRECITEES AU DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2024 A 11 HEURES

COUPE DE FRANCE FEMININE

28889172 – O. EYRAGUAIS / U.S. TOURAINE

28889173 – F.C. DE MOUGINS C.A. – VILLENEUVE LOUBET F.

La Commission,

Pris connaissance de la décision de la Ligue Méditerranée de Football décidant du report des rencontres régionales du dimanche 08 septembre 2024 à la suite de la vigilance météorologique annoncée sur la région.

Considérant que le prochain tour de la compétition aura lieu le samedi 14 septembre 2024.

La Commission : FIXE LES RENCONTRES PRECITEES AU MERCREDI 11 SEPTEMBRE 2024.

SENIORS

R1 – 28850867 - F.C. BEAUSOLEIL / MARNIGNAN GIGNAC COTE BLEUE F.C.

R2 – 28412096 – SP.C. MOUANS SARTOUX / F.A. VAL DURANCE

R2 – 28412099 – ET. F.C. FREJUS ST RAPHAEL / VILLEFRANCHE ST JEAN BEAULIEU F.C.

R3 – 28412624 – A.S. VENCOISE / ST. O LONDAIS

- Article 11 du Règlement du Championnat Régional Seniors

La Commission,

Pris connaissance de la décision de la Ligue Méditerranée de Football décidant du report des rencontres régionales du dimanche 08 septembre 2024 à la suite de la vigilance météorologique annoncée sur la région.

Attendu que l'article 11 de la Compétition dispose que : « *La Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.* »

Considérant que les clubs en question ne sont pas qualifiés en Coupe de France.

La Commission : FIXE LES RENCONTRES PRECITEES AU DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2024 A 15 HEURES.

U18 R1

28413265 - ENT. ST SYLVESTRE N.N / SP.C. D'AIR BEL

28413266 - A.S CANNES / A.C LE PONTET VEDENE

28413267 - CAVIGAL NICE S. / O. ROVENAIN

- Article 9 du Règlement du Championnat Régional U18

La Commission,

Pris connaissance de la décision de la Ligue Méditerranée de Football décidant du report des rencontres régionales du dimanche 08 septembre 2024 à la suite de la vigilance météorologique annoncée sur la région.

Attendu que l'article 9 de la Compétition que : « *La Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.* » .

La Commission FIXE LES RENCONTRES PRECITEES AU DIMANCHE 06 OCTOBRE 2024 A 11 HEURES.

U17 R

28413531 – U.S MOYENNE DURANCE / ENT.S. CANNET ROCHEVILLE

28413528 - VILLEFRANCHE ST JEAN BEAULIEU F.C. / ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL

28413529 - GARDIA C. / BUREL F.C

28413662 - SP.C. TOULON / G.R. ST TROPEZ/LA BAIE

28413664 - HYERES F.C / A.S CAGNES LE CROS

- Article 9 du Règlement du Championnat Régional U17

La Commission,

Pris connaissance de la décision de la Ligue Méditerranée de Football décidant du report des rencontres régionales du dimanche 08 septembre 2024 à la suite de la vigilance météorologique annoncée sur la région.

Attendu que l'article 9 de la Compétition dispose que : « *La Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.* »

La Commission FIXE LES RENCONTRES PRECITEES AU DIMANCHE 06 OCTOBRE 2024 A 11 HEURES.

U16 R1 / U16 R2

28413794 – A.S CANNES / A.S MONACO

28413796 - ISTRES F.C / GARDANNE BIVER F.C

28413797 - SP.C. D'AIR BEL / A.S. D'AIX EN PROVENCE

28413925 – SP. C MONTREDON-BONNEVEINE / F.C. DE MOUGINS C.A.

28413929 - GAP FOOT 05 / R.C PAYS DE GRASSE

28413927 - S.O CAILLOLAIS / SP.C. TOULON

- Article 9 du Règlement du Championnat Régional U16

La Commission,

Pris connaissance de la décision de la Ligue Méditerranée de Football décidant du report des rencontres régionales du dimanche 08 septembre 2024 à la suite de la vigilance météorologique annoncée sur la région.

Attendu que l'article 9 de la Compétition dispose que : « *La Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.* »

La Commission FIXE LES RENCONTRES PRECITEES AU DIMANCHE 06 OCTOBRE 2024 A 11 HEURES.

U15 R

28414058 - RACING F.C. TOULON / A.S DE LA FONTONNE ANTIBES
28414060 – F.C.L MALPASSE / G.J.O ANTIBES JEAN LES PINS
28414057 – SP. C. MONTREDON BONNEVEINE / O. MONTELAIS
28414193 – SP.C. D'AIR BEL / R.C PAYS DE GRASSE
28414192 – F.C DE MOUGINS C.A / A.S.P.T.T. MARSEILLE
28414191 – A.S MONACO / GARDIA C.

- Article 11 du Règlement du Championnat Régional U15

La Commission,

Pris connaissance de la décision de la Ligue Méditerranée de Football décidant du report des rencontres régionales du dimanche 08 septembre 2024 à la suite de la vigilance météorologique annoncée sur la région.

Attendu que l'article 9 de la Compétition dispose que : « *La Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.* »

La Commission FIXE LES RENCONTRES PRECITEES AU DIMANCHE 06 OCTOBRE 2024 A 11 HEURES.

CALENDRIER

COUPE NATIONAL FUTSAL

-  28.09.2024 – 1er Tour (Districts)
-  02.11.2024 – 2ème Tour entrée des R1 FUTSAL –
-  23.11.2024 – 3ème Tour
-  14.12.2024 – 4ème Tour, entrée D2 Futsal

-  18.01.2025 – Compétition propre

COUPE NATIONAL FOOT ENTREPRISE

-  12.10.2024 – 1er Tour
-  02.11.2024 - 2^{ème} Tour

-  30.11.2024 — Compétition propre

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX